

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2025-00379-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D143 du PR 10+0678 au PR 9+0977, sur le territoire de la commune de Les Chapelles-Bourbon.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Les Chapelles-Bourbon en date du 25/08/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mortcerf,

Vu l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant la nécessité d'effectuer des petits travaux de voirie (remise à la cote de regards, reprise d'accotement) sur la D143 du PR 10+0678 au PR 9+0977, sur le territoire de la commune de Les Chapelles-Bourbon, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 1er septembre 2025 et jusqu'au 19 septembre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D143 du PR 10+0678 au PR 9+0977, sur le territoire de la commune de Les Chapelles-Bourbon.

Article 2

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit, de 08 heures à 18 heures.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h de 08 heures à 18 heures.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation. La circulation est alternée par feux ou piquets K10.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société EIFFAGE représentée par Monsieur QUENTIN DOUANE, joignable au 06.10.39.64.75 .

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D143 du PR 10+0678 au PR 9+0977.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Les Chapelles-Bourbon,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

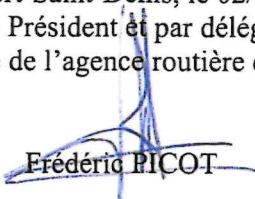
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérécourse citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 02/09/2025
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale


Frédéric PICOT